

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à 18h15 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 21 mars 2023

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – ESCOFFIER – JACQUIER – PERRET
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – OGEZ – MACIASZCZYK – BOUGAULT

Absents excusés : MMES ENGELMANN – DUVAL – BONET – ROCHAIX
MM. PIN – ROUSSEAU – CAMPI – CARTEREAU

Pouvoirs : Mme ENGELMANN donne pouvoir à Mme ROULET
M. PIN donne pouvoir à M. OGEZ
Mme DUVAL donne pouvoir à M. ROCHAIX
M. CAMPI donne pouvoir à M. BOUVIER
M. CARTEREAU donne pouvoir à Mme LECERCLE
Mme ROCHAIX donne pouvoir à M. BOUGAULT

Secrétaire de séance : Nicolas BOUGAULT

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant, l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR

1. Vote du compte administratif 2022
2. Approbation du compte de gestion 2022
3. Vote des taux des impôts directs locaux
4. Budget primitif 2023
5. Vote des subventions
6. Attribution d'une subvention d'investissement
7. Tarifs de cantine
8. Tarifs de garderie
9. Tarifs de location des salles communales
10. Création d'emplois saisonniers
11. Demande de subvention : mobilier de la nouvelle école
12. Avis du Conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 26 janvier 2023
13. Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL
14. Aide exceptionnelle en faveur des sinistrés turcs et syriens victimes du séisme du 6 février 2023
15. Aide exceptionnelle en faveur de la population ukrainienne
16. Questions diverses

La séance est ouverte à 18h15.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 février 2023 est validé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DCM 2023_03_03 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire expose le compte administratif de l'année 2022 de la commune :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement 2022	818 422.28
Recettes de fonctionnement 2022	1 171 275.02
Résultat de l'exercice	352 852.74
Résultat antérieur reporté (2021)	1 601.68
Résultat cumulé au 31/12/2022 - excédent	354 454.42

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement 2022	2 015 609.28
Recettes d'investissement 2022	2 807 772.75
Résultat de l'exercice	792 163.47
Résultat antérieur reporté (2021)	286 401.12
Résultat cumulé au 31/12/2022 - excédent	1 078 564.59

Monsieur le Maire quitte la salle.

Sous la présidence de Madame Eliane ROULET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le compte administratif 2022 qui fait apparaître un excédent de 354 454.42 € en fonctionnement et un excédent de 1 078 564.59 € en investissement.

Sur l'excédent de fonctionnement il est affecté la somme de 354 000 € en investissement au compte 1068.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_04 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Maire indique que, après vérification, le compte de gestion établi et transmis par le Comptable public est conforme au compte administratif de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le compte de gestion dressé par le Comptable public pour l'exercice 2022
- PRECISE qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_05 VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

- DECIDE de maintenir les taux comme suit :
 - taxe d'habitation : 6.61 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.51 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67.99 %
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_06 BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VOTE le budget primitif 2023 qui s'équilibre à la somme de 1 093 000.00 € en fonctionnement et à la somme de 2 150 000.00 € en investissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_07 VOTE DES SUBVENTIONS

ORGANISMES	2023
AMICALE DES ANCIENS POMPIERS SONNAZ	200
ASSOCIATION GREGORY LEMARCHAL	350
ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE RAGES	300
BIENHEUREUX	500
CABANE DES P'TITS SAVOYARDS	1500
CHAMBERY CYCLISME ORGANISATION	500
COCFCE 73	200
COMITE DE JUMELAGE SONNAZ/GRAGLIA	400
COMITE DES FETES	800
EPGV GYMNASIQUE VOLONTAIRE VOGLANS	300
ESVV JUDO	400
FOOTBALL CLUB E.S.V.V.	400
GDA DE CHAMBERY	139
KARATE CLUB DE SONNAZ	350
KASSOUMAI	350
LOISIR MUSIQUE	500
SAM'PHI	600
SONNAZ MELODIA	300
TETRAS LIBRE	/
TOIT POUR NANCAGUA	200
UNION BOULISTE SONNAZ-MERY	200
Z'AMIS BOULISTES	300
TOTAL	8 789

➤ **Débats**

- *Madame JACQUIER s'étonne de voir la demande de Tétrás Libre.*
- *Monsieur le Maire explique que celle-ci a été validée en commission Finances. Il ajoute que deux conseillers municipaux y œuvrent bénévolement, ainsi que deux vétérinaires de Sonnaz.*

- **Madame LECERCLE** rappelle les engagements du Conseil municipal dans sa profession de foi, en matière de protection de l'environnement et de la faune.
- **Monsieur BOUGAULT** souligne que les associations soutenues sont majoritairement dans les domaines sportif, artistique ou culturel, mais qu'il n'y a pas d'associations dans le domaine de l'environnement. D'ailleurs, d'autres associations que Tétrás Libre pourraient être soutenues.
- **Madame JACQUIER** insiste sur le fait que la commune pourrait subventionner d'autres associations dans le domaine de la protection de la nature.
- **Monsieur le Maire** rappelle que la commune a toujours soutenu des associations locales (de Sonnaz, Voglans, Viviers) qui rayonnent sur le territoire et auxquelles adhèrent des Sonnaziens. Il n'est jamais donné suite aux demandes d'association d'envergure nationale, essentiellement dans le registre de la santé. Exception a été faite pour l'association Grégory Lemarchal du fait du contexte historique et familial qui rapproche la commune de cette cause. L'attribution de la subvention au profit de l'association Tétrás Libre fera l'objet d'un vote distinct.

M. Guy EXPOSITO et Mme Sophie JACQUIER ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCORDE les subventions susmentionnées aux associations, selon le tableau ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

15 voix pour

DCM 2023_03_08 VOTE D'UNE SUBVENTION – TETRAS LIBRE

ORGANISMES	2023
TETRAS LIBRE	200

Mme Dominique DUVAL ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCORDE une subvention de 200 € à l'association Tétrás Libre.

Délibération adoptée à la majorité

14 voix pour

2 voix contre : OGEZ P. – JACQUIER S.

DCM 2023_03_09 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Chapelle Notre-Dame-de-Grâce, située à Ragès et datant de 1682, est un élément marquant du patrimoine de la commune.

Elle subit aujourd'hui d'importants dégâts causés par l'humidité. La couverture de l'édifice, les façades, les murs intérieurs, les décors peints, les plafonds et les menuiseries sont à reprendre.

L'Association pour la Restauration de la Chapelle de Ragès, dont l'objet est de réunir les fonds nécessaires pour la restauration et l'entretien de ladite chapelle, a effectué une demande de subvention à la commune concernant des travaux de charpente et de couverture estimés à 33 300 € HT, soit 39 960 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant le projet de restauration de la Chapelle Notre-Dame-de-Grâce initié par l'Association pour la Restauration de la Chapelle de Ragès, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt local que présente pour la commune l'action de cette association et notamment en matière de protection, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine architectural sonnazien,

➤ Débats

- **Madame EXCOFFIER** trouve que, compte tenu de la conjoncture, cette subvention n'était pas justifiée actuellement.
- **Monsieur MACIASZCZYK** ajoute que le montant est très élevé.

- **Monsieur le Maire** rappelle qu'il s'agit d'un élément du patrimoine de la commune auxquels les habitants de Ragès sont attachés et que, si l'on ne fait rien, cette chapelle sera totalement dégradée dans quelques années.
- **Madame ROULET** précise que tout le monde est attaché à cette chapelle, pas seulement à Ragès.
- **Madame LECERCLE** souhaite ajouter qu'elle est déçue par la faible participation du Diocèse.
- **Monsieur le Maire** rappelle que le montant demandé par l'association à la commune était initialement beaucoup plus élevé et qu'il a souhaité contribuer au financement du projet à hauteur de la somme allouée par le Diocèse.
- **Madame EXCOFFIER** ajoute que, malgré tout, on ne sait pas de quoi l'avenir est fait.
- **Monsieur le Maire** retient que certains élus auraient souhaité un engagement plus important du Diocèse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCORDE à l'Association pour la Restauration de la Chapelle de Ragès une subvention d'investissement de 20 000 € pour les travaux de charpente et de couverture de la chapelle,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération adoptée à la majorité

13 voix pour

3 abstentions : MACIASZCZYK G. – PERRET B. – BOUGAULT N.

1 voix contre : EXCOFFIER V.

DCM 2023_03_10 TARIFS DE CANTINE

Monsieur le Maire expose que le contexte actuel marqué par les conséquences de la crise sanitaire, la guerre en Ukraine, la hausse des fluides, le coût des transports et les divers désordres climatiques affectant les productions, impacte fortement le secteur de la restauration collective qui subit actuellement une inflation inédite des coûts. Au regard du contexte géopolitique international, il est prévisible que cette hausse des coûts soit durable et profonde.

Monsieur le Maire indique que, par conséquent, après une première hausse de 6% sur les prix des repas au 1^{er} septembre 2022, ELIOR a revalorisé ses tarifs de 10% au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle que tous les foyers sont aujourd'hui concernés par la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation notamment. Il propose au Conseil municipal de ne pas faire supporter aux familles l'intégralité de cette hausse du prix des repas et de limiter l'augmentation du prix du repas à 6% pour l'année scolaire à venir.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs de cantine, en fonction du quotient familial, de la manière suivante :

QF inférieur à :	381.12 €	1.93 €
QF de :	381.12 € à 548.82 €	2.87 €
QF de :	548.82 € à 701.27 €	4.41 €
QF de :	701.27 € et plus	5.49 €

Les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune ne bénéficient pas de ces tarifs. Ils paieront 6.42 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE les tarifs de cantine comme indiqué ci-dessus.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_11 TARIFS DE GARDERIE

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs de garderie dans les mêmes proportions que ceux de la cantine, soit de 6% par rapport à l'année passée, afin de tenir compte de la hausse importante, notamment, des coûts de l'énergie.

Tarifs des passages en garderie occasionnelle (en-dessous de 10 passages par mois) :

Matin	2.26 €
Midi	1.71 €
13h	1.71 €
1 h le soir	2.26 €
2 h le soir	4.52 €

Tarif forfaitaire appliqué à partir du 10^{ème} passage en garderie sur un même créneau horaire :

Forfait matin	22.60 €
Forfait midi	17.10 €
Forfait 13h	17.10 €
Forfait soir 1 h	22.60 €
Forfait soir 2 h	45.20 €

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_12 TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

SALLE DU CRET

Particuliers et associations extérieures

Salle + buvette + cuisine avec vaisselle

Eté : 270 €

Hiver : 300 €

Associations communales

Salle + buvette pour manifestations : 70 €

Salle + cuisine en semaine à but interne : 70 €

Salle + cuisine le weekend à but interne : 100 €

SALLE DE POMARAY

Associations communales : 70 €

Particuliers (weekend complet) : 170 €

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_13 CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Afin d'apporter du renfort aux services techniques communaux en été et de donner une opportunité de premier emploi aux jeunes de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recruter des agents saisonniers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'embaucher des agents polyvalents des services techniques entre le 1er juin et le 30 septembre 2023, pour un temps de travail de 35h par semaine. La rémunération correspondra au 1er échelon du grade d'adjoint technique, aux indices en vigueur à l'établissement du contrat.
- MANDATE Monsieur le Maire pour procéder au recrutement des agents et de l'autoriser à signer les contrats de travail à intervenir.

- ATTESTE que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_14 DEMANDE DE SUBVENTION : MOBILIER DE LA NOUVELLE ECOLE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la nouvelle école maternelle doit être livrée au début de l'été pour une entrée en service à la rentrée scolaire 2023.

Prioritairement, le mobilier de l'actuelle école maternelle garnira les nouvelles salles de classe. Néanmoins, un certain nombre de meubles vétustes méritent d'être remplacés, du mobilier neuf doit être installé pour répondre aux besoins des classes et de la salle des professeurs, et deux nouvelles salles de classes complètes doivent être meublées.

Monsieur le Maire indique que, pour ce faire, il convient d'acquérir le matériel et mobilier nécessaires, à savoir essentiellement des tables, chaises, tableaux, rangements, vidéoprojecteurs, pour un montant total de 30 254.21 € HT, soit 36 438.06 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet d'acquisition de matériel et mobilier, pour un montant prévisionnel de 30 254.21 € HT, soit 36 438.06 € TTC
- SOLLICITE du Conseil départemental de la Savoie l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre du FDEC 2023.
- DEMANDE au Conseil départemental de la Savoie de l'autoriser à effectuer ces acquisitions avant cet éventuel octroi.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_15 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR DELIBERATION DU 26 JANVIER 2023

I. Présentation du RLPi arrêté :

Grand Chambéry, compétent en matière de plan local d'urbanisme, s'est engagé dans l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire par une délibération en date du 28 mars 2019.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération du 26 janvier 2023.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements, dont il constituera une annexe.

Douze communes disposaient d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux, sauf un (Saint-Alban Leysse) sont devenus caducs le 14 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLPi permettra d'adapter de doter à nouveau l'ensemble des communes d'un document couvrant l'intégralité de notre territoire et de rétablir le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

En cohérence avec les orientations du PLUi HD et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été

définis comme suit par le conseil communautaire en prenant en compte la diversité du territoire de Grand Chambéry :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry et garantir un cadre de vie de qualité en prenant en compte la diversité des paysages de l'agglomération de la cluse urbaine aux territoires ruraux et de montagne.
- Développer l'attractivité de notre territoire
- Harmoniser les règles et permettre le développement d'outils
- Mettre en œuvre un règlement et des outils adaptés aux communes de l'agglomération.

Chacun des conseils municipaux a débattu des orientations générales du futur document au cours du premier semestre 2022. Le conseil communautaire a ensuite organisé ce débat lors de sa séance du 10 novembre 2022.

Le projet de RLPi prévoit notamment en matière de publicité et pré-enseignes, :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage
- un renforcement et une homogénéisation des règles d'esthétique et de densité
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis, notamment :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique
- une volonté de maîtriser l'implantation et la densité des enseignes pour favoriser la lisibilité des paysages et une mise en avant des activités et de leurs façades

Le projet de RLPi ainsi arrêté par le Conseil communautaire a été envoyé à chacune des communes membres en tant que personne publique associée. Il est également consultable en format papier au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi :

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations générales ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté complété des avis émis dans le cadre de la consultation sera soumis à une enquête publique prévue en juin 2023 en fonction des avis des communes

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance, le Conseil municipal émet un avis **favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de Grand Chambéry. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_16 AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en

matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 21 juillet 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

- APPROUVE l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_17 AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES TURCS ET SYRIENS VICTIMES DU SEISME DU 6 FEVRIER 2023

Le 6 février dernier, un séisme de magnitude 7,8 sur l'échelle de Richter a frappé la Turquie et la Syrie, suivi, quelques temps plus tard, d'une réplique d'intensité presque équivalente, ce qui est peu fréquent.

Le dernier bilan fait état de plus de 50 000 morts. D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, la zone sismique couvre un secteur peuplé d'environ vingt-trois millions de personnes potentiellement exposées, dont environ 5 millions d'entre elles se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable.

Face à cette urgence sanitaire, qui induit une aide médicale, alimentaire, des solutions d'hébergement et la reconstruction des bâtiments dévastés, la commune de Sonnaz se tient aux côtés des peuples turc et syrien auxquels elle exprime sa solidarité et son soutien.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crises humanitaires. Il indique que le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), créé en 2013 et géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Il précise que la gestion de ce fonds est confiée à des agents de l'Etat experts dans l'aide humanitaire d'urgence qui travaillent en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Vu l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2008-352 du 16 avril 2008,
Vu le budget primitif 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une aide exceptionnelle de 1000 € au profit des populations turque et syrienne par l'intermédiaire du FACECO.

Cette somme sera prélevée au compte 6745.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_03_18 AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA POPULATION UKRAINIENNE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022_03_12 du 28 mars 2022, le Conseil municipal avait attribué une aide exceptionnelle en faveur de la population ukrainienne, tandis que l'Ukraine faisait face à une situation de crise depuis le 24 février.

Face au prolongement de cette situation, sensible aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Sonnaz tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crises humanitaires. Il indique que le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), créé en 2013 et géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), vise à fournir aux collectivités un outil pour mettre en œuvre cette possibilité.

Il précise que la gestion de ce fonds est confiée à des agents de l'Etat experts dans l'aide humanitaire d'urgence qui travaillent en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises.

Vu l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2008-352 du 16 avril 2008,
Vu le budget primitif 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une aide exceptionnelle de 500 € au profit de la population ukrainienne par l'intermédiaire du FACECO.

Cette somme sera prélevée au compte 6745.

Délibération adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 20h20.

Procès-verbal validé par le Conseil Municipal du : 22/05/2023

Publié le : 24/05/2023

Daniel ROCHAIX,
Maire



Nicolas BOUGAULT,
Secrétaire de séance

